AR Prefecture
017-200085074-20260930-D2026_09_01-DE
Reçu le 26/10/2026

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE
REGISTRE DES DELIBERATIONS
Délibération N° D2026_09_01

L'an deux mil vingt-six, le trente du mois de septembre à 18h30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémy VAQUETA, Maire.

Date de convocation : 23 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 18

Procurations : 1

Votants : 19

Etaient présents :

M. VAQUETA Jérémy, Mme GUIBERTEAU Gaëlle, M. LEGLISE Julien, Mme BALLAND Laure, M. AMOUYAL Yoni, Mme GILLÉ Patricia, M. LAURIERE Patrick, M. TROCHUT Thierry, Mme BOUJU Cécile, Mme BOUCETTA Jamila, M. ROCHAIS Aurélien, M. SIMON Mickaël, M. PANISELLO Guillaume, Mme TONICELLO Audrey, Mme LAGIER Cindy, M. LECLANCHE Christian, Mme ETOURNEAU Corinne, Mme BOUST Anne-Laure

Procurations :
M. FILLON Nicolas à Mme ETOURNEAU Corinne

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme GUIBERTEAU Gaëlle

OBJET : DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il y a lieu de modifier le contenu des délégations données au Maire par le conseil municipal.

La présente délibération complète la délibération D2026_06_01 du 5 juin 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire, en ajoutant les délégations suivantes :

2° De fixer, dans la limite de 1 000 € par an, par décision, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 30 000 € par demande, avec un reste à charge de 50 % maximum, l'attribution de subventions ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé à l'article D2122-7-2 du CGCT. Ce décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Sur proposition de monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de confier au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations décrites ci-dessus.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont consenties.

Les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal bénéficiant d'une délégation de fonction dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

AR Prefecture
017-200085074-20260930-D2026_09_01-DE
Reçu le 26/10/2026

Les présentes délégations sont accordées pour la durée du mandat municipal, sauf retrait ou modification par une délibération ultérieure du conseil municipal.

Ainsi délibéré le 30/09/2026 ont signé le Maire et le secrétaire de séance.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
VAQUETA Jérémy

Mairie de St-HILAIRE-de-VILLEFRANCHE (Char.-Mar.)

Le secrétaire de séance
GUIBERTEAU Gaëlle

Le maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

AR Prefecture
017-200085074-20260930-D2026_09_02-DE
Reçu le 26/10/2026

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE
REGISTRE DES DELIBERATIONS
Délibération N° 2026_09_02

L'an deux mil vingt-six, le trente du mois de septembre à 18h30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémy VAQUETA, Maire.

Date de convocation : 23 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 18
Procurations : 1
Votants : 19

Etaient présents :

M. VAQUETA Jérémy, Mme GUIBERTEAU Gaëlle, M. LEGLISE Julien, Mme BALLAND Laure, M. AMOUYAL Yoni, Mme GILLÉ Patricia, M. LAURIERE Patrick, M. TROCHUT Thierry, Mme BOUJU Cécile, Mme BOUCETTA Jamila, M. ROCHAIS Aurélien, M. SIMON Mickaël, M. PANISELLO Guillaume, Mme TONICELLO Audrey, Mme LAGIER Cindy, M. LECLANCHE Christian, Mme ETOURNEAU Corinne, Mme BOUST Anne-Laure

Procurations :
M. FILLON Nicolas à Mme ETOURNEAU Corinne

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme GUIBERTEAU Gaëlle

OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2026 AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire présente le tableau de demandes de subventions des associations.

Pour l'année 2027, Monsieur le Maire souhaite que les associations précisent leurs besoins dans leurs demandes. En effet, les demandes de cette année 2026 ne prennent pas en compte les avantages en nature. À cet effet, une convention sera établie avec chaque association pour l'année 2027.

Associations	Décision 2026
ACCA	1500
ADMS 40 ans	2500
Amicale des pompiers	650
Festi'drôles APE	500
CASAMANCE	300
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	50
Neige des Ans	500
Étoile du Bramerit	1500
Eurochestries	50
FNACA	600
FSSH Cyclisme	1500
GVSH 17 Gym	2270
INTERCLUBS Générations Mouvement	400
NCH Nautic club Hilairois	900
Panier Hilairois Restos du Coeur	350
REF 17 Radio Amateurs	200
RURH'ART	2000
SBH Badminton	1000
SHSJ Hand	3000
Société des Fêtes	500
Société des volontaires 17	300
Tennis SHV	1084
Total associations	**21654**

Le maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

AR Prefecture

017-200085074-20260930-D2026_09_02-DE
Reçu le 26/10/2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer, selon la répartition ci-dessus, les subventions aux associations avec une condition en ce qui concerne la subvention pour SHSJ Hand : la moitié de la subvention est versée maintenant et l'autre moitié quand la prestation auprès de l'école sera terminée.

Ainsi délibéré le 30/09/2026 ont signé le Maire et le secrétaire de séance.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
VAQUETA Jérémy

Mairie de St-HILAIRE-de-VILLEFRANCHE (Char.-Mar.)

Le secrétaire de séance
GUIBERTEAU Gaëlle

Le maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

AR Prefecture

017-200085074-20260930-D2026_09_03-DE
Reçu le 26/10/2026

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE
REGISTRE DES DELIBERATIONS
Délibération N° D2026_09_03

L'an deux mil vingt-six, le trente du mois de septembre à 18h30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémy VAQUETA, Maire.

Date de convocation : 23 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 18

Procurations : 1

Votants : 19

Etaient présents :

M. VAQUETA Jérémy, Mme GUIBERTEAU Gaëlle, M. LEGLISE Julien, Mme BALLAND Laure, M. AMOUYAL Yoni, Mme GILLÉ Patricia, M. LAURIERE Patrick, M. TROCHUT Thierry, Mme BOUJU Cécile, Mme BOUCETTA Jamila, M. ROCHAIS Aurélien, M. SIMON Mickaël, M. PANISELLO Guillaume, Mme TONICELLO Audrey, Mme LAGIER Cindy, M. LECLANCHE Christian, Mme ETOURNEAU Corinne, Mme BOUST Anne-Laure

Procurations :
M. FILLON Nicolas à Mme ETOURNEAU Corinne

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme GUIBERTEAU Gaëlle

OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES 2026

Monsieur le Maire propose une augmentation de 1 % du montant décidé par enfant en 2025 pour les coopératives scolaires. Il explique au conseil municipal qu'il souhaite attribuer une subvention au RASED.

- Coopérative école maternelle **17.39 x 61 élèves = 1 060.79€**
- Coopérative école primaire **22.70 x 117 élèves = 2 655.90€**

- Proposition RASED **125.00€**
  (Sous forme de remboursement achat fournitures scolaires ou administratives)

Total **3 841.69€**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'accorder les subventions aux coopératives scolaires pour l'année 2026 ;

DIT que les crédits sont inscrits à l'article 65748 du budget 2026.

Ainsi délibéré le 30/09/2026 ont signé le Maire et le secrétaire de séance.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
VAQUETA Jérémy

Mairie de St-HILAIRE-de-VILLEFRANCHE (Char.-Mar.)

Le secrétaire de séance
GUIBERTEAU Gaëlle

Le maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

AR Prefecture
017-200085074-20260930-D2026_09_04-DE
Reçu le 26/10/2026

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE
REGISTRE DES DELIBERATIONS
Délibération N° D2026_09_04

L'an deux mil vingt-six, le trente du mois de septembre à 18h30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémy VAQUETA, Maire.

Date de convocation : 23 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 18

Procurations : 1

Votants : 19

Etaient présents :

M. VAQUETA Jérémy, Mme GUIBERTEAU Gaëlle, M. LEGLISE Julien, Mme BALLAND Laure, M. AMOUYAL Yoni, Mme GILLÉ Patricia, M. LAURIERE Patrick, M. TROCHUT Thierry, Mme BOUJU Cécile, Mme BOUCETTA Jamila, M. ROCHAIS Aurélien, M. SIMON Mickaël, M. PANISELLO Guillaume, Mme TONICELLO Audrey, Mme LAGIER Cindy, M. LECLANCHE Christian, Mme ETOURNEAU Corinne, Mme BOUST Anne-Laure

Procurations :
M. FILLON Nicolas à Mme ETOURNEAU Corinne

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme GUIBERTEAU Gaëlle

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE AU CCAS

CONSIDERANT le rôle joué par le CCAS dans la mise en œuvre de l'action sociale de proximité, notamment à destination des personnes en situation de précarité, des personnes âgées, et des familles en difficulté ;

CONSIDERANT que le CCAS assure des missions d'intérêt général ne pouvant être assumées par d'autres structures sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que le budget du CCAS nécessite le soutien de la commune pour la réalisation de ses actions.

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention de 20 000 € au CCAS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer une subvention de 20 000 € au CCAS de SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE pour l'année 2026 ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657363 du budget 2026.

Ainsi délibéré le 30/09/2026 ont signé le Maire et le secrétaire de séance.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
VAQUETA Jérémy

Mairie de St-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE (Char.-Mar.)

Le secrétaire de séance
GUIBERTEAU Gaëlle

Le maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

AR Prefecture
017-200085074-20260930-D2026_09_08-DE
Reçu le 26/10/2026

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE
REGISTRE DES DELIBERATIONS
Délibération N° D2026_09_08

L'an deux mil vingt-six, le trente du mois de septembre à 18h30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémy VAQUETA, Maire.

Date de convocation : 23 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 18

Procurations : 1

Votants : 19

Etaient présents :

M. VAQUETA Jérémy, Mme GUIBERTEAU Gaëlle, M. LEGLISE Julien, Mme BALLAND Laure, M. AMOUYAL Yoni, Mme GILLÉ Patricia, M. LAURIERE Patrick, M. TROCHUT Thierry, Mme BOUJU Cécile, Mme BOUCETTA Jamila, M. ROCHAIS Aurélien, M. SIMON Mickaël, M. PANISELLO Guillaume, Mme TONICELLO Audrey, Mme LAGIER Cindy, M. LECLANCHE Christian, Mme ETOURNEAU Corinne, Mme BOUST Anne-Laure

Procurations :
M. FILLON Nicolas à Mme ETOURNEAU Corinne

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme GUIBERTEAU Gaëlle

OBJET : CREATION DE POSTES

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial, en raison des besoins de services des affaires scolaires ;

Considérant la nécessité de modifier un emploi d'ATSEM 1ère classe, en raison des besoins de services des affaires scolaires.

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, soit 21/35h à compter du 1er novembre 2026.

Ce poste permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 2° du code général de la fonction publique.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial.

La modification d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) de 1re classe à temps non complet, soit 28/35h, à compter du 1er novembre 2026.

Ce poste permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 6° ou L332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) de 1re classe.

Le maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

AR Prefecture

017-200085074-20260930-D2026_09_08-DE
Reçu le 26/10/2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de créer le poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à 21/35h et de modifier le poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) de 1re classe à temps non complet à 28/35h ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires et à procéder au recrutement ;

DIT que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence et voté dès les recrutements effectués.

Ainsi délibéré le 30/09/2026 ont signé le Maire et le secrétaire de séance.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
VAQUETA Jérémy

Mairie de St-HILAIRE-de-VILLEFRANCHE (Char.-Mar.)

Le secrétaire de séance
GUIBERTEAU Gaëlle

Le maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

AR Prefecture
017-200085074-20260930-D2026_09_09-DE
Reçu le 26/10/2026

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE
REGISTRE DES DELIBERATIONS
Délibération N° D2026_09_09

L'an deux mil vingt-six, le trente du mois de septembre à 18h30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémy VAQUETA, Maire.

Date de convocation : 23 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 18
Procurations : 1
Votants : 19

Etaient présents :

M. VAQUETA Jérémy, Mme GUIBERTEAU Gaëlle, M. LEGLISE Julien, Mme BALLAND Laure, M. AMOUYAL Yoni, Mme GILLÉ Patricia, M. LAURIERE Patrick, M. TROCHUT Thierry, Mme BOUJU Cécile, Mme BOUCETTA Jamila, M. ROCHAIS Aurélien, M. SIMON Mickaël, M. PANISELLO Guillaume, Mme TONICELLO Audrey, Mme LAGIER Cindy, M. LECLANCHE Christian, Mme ETOURNEAU Corinne, Mme BOUST Anne-Laure

Procurations :
M. FILLON Nicolas à Mme ETOURNEAU Corinne

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme GUIBERTEAU Gaëlle

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX PAR LE CENTRE DE LOISIRS DE VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le projet de convention d'occupation des locaux à intervenir entre la commune et Vals de Saintonge Communauté ;
Considérant l'intérêt public qui s'attache à la continuité et au bon fonctionnement de l'accueil du centre de loisirs.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune met à disposition des locaux communaux au centre de loisirs afin d'assurer l'accueil des enfants les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Chaque année, une convention d'occupation est rédigée pour formaliser les conditions administratives, techniques et financières. Celle-ci est jointe en annexe de la présente délibération.

Cette convention a notamment pour objet de fixer :
- les locaux occupés,
- les périodes d'occupation,
- les conditions financières,
- les responsabilités.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention d'occupation des locaux communaux au profit de Vals de Saintonge Communauté pour le fonctionnement de l'ALSH ;
AUTORISE monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
PRÉCISE que les recettes éventuelles issues de cette occupation seront inscrites au budget de la commune.

Ainsi délibéré le 30/09/2026 ont signé le Maire et le secrétaire de séance.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
VAQUETA Jérémy

Le secrétaire de séance
GUIBERTEAU Gaëlle

Mairie de St-HILAIRE-de-VILLEFRANCHE (17)

Le maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Préfecture
017-20 -D2026_09_09-DE
Reçu l

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 017-200041689-20260924-DEC2026_068-AU

Convention de mise à disposition de locaux

Entre les soussignés :

Vals de Saintonge Communauté, représentée par Mme Françoise MESNARD, sa Présidente en exercice, dûment habilitée à signer la présente convention.
Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

d'une part

Et

La **Commune de Saint-Hilaire de Villefranche** représentée par son Maire, Monsieur Jérémy VAQUETA, sise 22 avenue de Saint-Jean d'Angély 17770 Saint-Hilaire de Villefranche,
Ci-après dénommé(e) « la Commune ».

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

AR Prefecture
017-200085074-20260930-D2026_09_09-DE
Reçu le 26/10/2026

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 017-200041689-20260924-DEC2026_068-AU

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre Vals de Saintonge Communauté et la Commune de Saint-Hilaire de Villefranche pour la mise en œuvre de l'action suivante :

Dans le cadre des activités extrascolaires et périscolaires à destination de l'enfance et de la jeunesse du territoire, la Commune met à disposition de la Communauté de Communes les locaux situés au 24/26 avenue de Saint-Jean d'Angély, 17770 Saint-Hilaire de Villefranche.

Article 2 – Désignation des locaux mis à disposition

Au titre de la présente convention, la Commune met à la disposition de la Communauté de communes , les locaux désignés ci-après :

Locaux	Les mercredis	Les petites vacances (automne, hiver, printemps)	Les vacances d'été
Au sein du groupe scolaire élémentaire : - 2 salles périscolaires - Les espaces extérieurs - Le préau - Les sanitaires intérieurs - Les douches (au moins une) - Les couloirs	X Uniquement les espaces extérieurs et le préau	X Uniquement les espaces extérieurs et le préau	X
Au sein du groupe scolaire maternelle : - La salle de motricité - Le dortoir - Les espaces extérieurs - Le préau - La verrière d'accès à la cantine - Les sanitaires petits/moyens - Les couloirs	X	X	X
La cantine	X	X	X
La cuisine *cf convention tripartie restauration API*	X	X	X
La salles des fêtes : - La grande salle - La salle de danse - Les sanitaires	X La Commune se réserve le droit de prévenance d'utiliser la grande salle en respectant un préavis d'une semaine.		X Uniquement la dernière semaine d'été
Espace de stockage – garage à vélos – Réserve dans la salle de motricité	Le stockage du matériel dans les espaces spécifiquement prévus à cet effet est autorisé pendant toute la durée de la présente convention, sans interruption, sous réserve du respect des conditions d'utilisation et de sécurité applicables aux locaux.		

Article 3 – Occupation et jouissance

Les locaux susmentionnés sont affectés aux activités périscolaires et extrascolaires du centre de loisirs de Saint-Hilaire de Villefranche durant les vacances scolaires ainsi que les mercredis, de 7h00 à 19h00 selon le calendrier d'occupation annexé.
La Commune conserve à sa charge les frais de maintenance, de gardiennage, d'entretien général du bâtiment ainsi que les impôts et taxes afférents aux locaux.

Les dépenses relatives aux fluides et consommables nécessaires au fonctionnement des locaux, notamment l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage, les produits d'entretien, le papier WC et essuie main font l'objet d'une participation financière de la Communauté de communes dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

Les clés des locaux mis à disposition sont remises aux agents de la Communauté de communes affectés au secteur concerné. Un inventaire des clés remises ainsi que de leur affectation est établi et

AR Prefecture
017-200085074-20260930-D2026_09_09-DE
Reçu le 26/10/2026
transmis à la Commune.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 017-200041689-20260924-DEC2026_068-AU

Un état des lieux relatif à l'état d'entretien des locaux est réalisé dans la demie journée avant et après chaque période de vacances scolaires.

Les états des lieux sont établis contradictoirement entre les parties. En cas d'absence de l'une des parties, dûment informée de la date et de l'heure du rendez-vous, l'état des lieux peut être établi par la partie présente, qui en adresse une copie à la partie absente.

La partie absente dispose d'un délai d'un jour à compter de la réception de l'état des lieux pour formuler par écrit toute observation ou contestation. À défaut d'observation dans ce délai, l'état des lieux est réputé accepté par la partie absente.

Article 4 – Engagements de la Communauté de communes

Vals de Saintonge Communauté s'engage à :

- assurer la bonne utilisation des locaux et informer immédiatement la Commune de tout dysfonctionnement ou dommage constaté ;
- s'abstenir de recourir à des appareils dangereux ou à des produits explosifs et/ou inflammables, autres que ceux d'usage domestique courant et autorisés par les règlements de sécurité ;
- respecter les réglementations sanitaires, nationales, départementales et locales applicables, ainsi que les règlements intérieurs ;
- s'interdire toute sous-location, totale ou partielle, des locaux mis à disposition ;
- restituer les locaux dans l'état constaté lors de la prise de possession.

La Communauté de Communes s'assure que les locaux soient remis propres après l'accueil des enfants.

Pendant et après les activités, le nettoyage des espaces utilisés par l'ALSH incombe à la Communauté de communes. À ce titre, un agent d'entretien communautaire est affecté au centre de loisirs. Il assure le nettoyage des espaces sus mentionnés ainsi que du matériel mis à disposition après chaque accueil du public, conformément à un protocole établi par la Communauté de communes et au moyen de produits et matériels spécifiques adaptés aux enfants fournis par la Commune.
L'obligation d'entretien et de nettoyage comprend notamment le nettoyage des sols, du mobilier, de la vaisselle et des surfaces murales ainsi que des vitrages accessibles à hauteur d'enfant, dans la limite d'une hauteur de 1,50 mètre.

Elle ne comprend pas les opérations d'entretien général, de maintenance, de réparation ou de travaux relevant de la responsabilité du propriétaire des locaux.

Le matériel communal mis à disposition de la Communauté de communes, dont l'inventaire est annexé à la présente convention, est utilisé conformément à sa destination et doit être remis en place dans son état et à l'emplacement constatés lors de la prise de possession des locaux.
L'inventaire peut être complété ou modifié en cours d'exécution de la convention, d'un commun accord entre les parties. Toute modification ou tout ajout fait l'objet d'un écrit daté et signé par les représentants habilités des parties et est annexé à la présente convention.

Article 5 – Engagements de la Commune

La Commune veille à ce que les locaux ainsi que le mobilier mis à disposition soient propres et rangés avant chaque période d'accueil des enfants par l'ALSH.
La Commune met à disposition de la Communauté de communes un espace chauffé ainsi que les consommables nécessaires à l'utilisation des locaux, en quantité suffisante et dans des conditions correspondant à un usage raisonnable en lien avec l'accueil des enfants.
La Commune s'engage à informer préalablement la Communauté de communes de toute intervention programmée dans les locaux ou leurs abords pendant les périodes d'occupation par l'ALSH, notamment celles réalisées par les services techniques municipaux, les agents communaux ou les entreprises extérieures. La Commune évitera d'intervenir sur les temps de sieste des enfants, dans la mesure du possible.

AR Prefecture
017-200085074-20260930-D2026_09_09-DE
Reçu le 26/10/2026

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 017-200041689-20260924-DEC2026_068-AU

Article 6 – Sécurités

La Commune s'engage à maintenir les installations et équipements en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux établissements recevant du public, de manière à dégager la Communauté de communes de toute responsabilité à cet égard.

La Commune s'engage, en outre, à respecter les prescriptions réglementaires édictées par l'État et les institutions partenaires de l'activité (SDJES, CAF, etc.).

La Communauté de communes est tenue de se conformer aux consignes de sécurité applicables sur le site mis à disposition et de se rapprocher de la Commune pour toute question afférente à la sécurité des lieux.
Il est interdit de fumer dans l'enceinte des bâtiments mis à disposition ainsi que dans les espaces extérieurs concernés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux dispositions de l'arrêté municipal applicable.

Article 7 – Modalités financières

La mise à disposition des locaux désignés à l'article 2 est consentie sans versement de loyer ou de redevance d'occupation par la Communauté de communes.

En contrepartie de l'utilisation des locaux, la Communauté de communes participe aux dépenses de fluides et consommations nécessaires à leur fonctionnement, notamment l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage.

Cette participation est calculée au prorata du nombre de jours d'occupation effective des locaux par l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), sur la période considérée.

Le montant de la participation est déterminé à partir des dépenses réellement acquittées par la Commune pour les fluides concernés, sur présentation des factures ou de tout justificatif permettant d'établir le montant des dépenses.

Le calcul de la participation est effectué selon la formule suivante :

Montant de la participation de la Communauté de communes = montant total des dépenses de fluides et de consommables constatées sur la période de référence × nombre de jours d'occupation des locaux par l'ALSH / nombre total de jours d'occupation* des locaux sur la période de référence.

*Le nombre total de jours d'occupation pris en compte correspond à l'ensemble des périodes d'occupation des locaux, toutes utilisations et tous occupants confondus.

La participation financière due par la Communauté de communes est calculée annuellement pour la période comprise entre le 1er septembre 2026 et le 31 août 2027, selon les modalités définies ci-après :

Année de référence : Période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 2026
Appel de fond en septembre/octobre 2027

Le montant dû au titre de chaque année est arrêté sur la base des éléments constatés pour la période concernée. La Commune transmet à la Communauté de communes un état récapitulatif des dépenses concernées, accompagné des justificatifs correspondants ainsi que du décompte des jours d'occupation effectifs des locaux par l'ALSH.

Après vérification des éléments transmis et liquidation de la dépense, la Communauté de communes procède au règlement de la participation financière due dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement.

Article 8 : Dégradations, casse ou manquements aux obligations d'entretien

Toute détérioration des bâtiments ou tout dommage causé au matériel mis à disposition, imputable à la Communauté de communes, à ses agents ou aux usagers accueillis dans le cadre de l'ALSH, est signalé sans délai à la Commune.

AR Prefecture
017-200085074-20260930-D2026_09_09-DE
Reçu le 26/10/2026

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 017-200041689-20260924-DEC2026_068-AU

En cas de dommage constaté dans les locaux, sur le mobilier ou sur le matériel mis à disposition, les parties procèdent, dans la mesure du possible, à un constat contradictoire permettant d'identifier la nature, l'origine et, le cas échéant, le responsable du dommage. Lorsque le dommage est imputable à l'une des parties, les modalités de réparation sont déterminées conformément aux dispositions ci-après :

• Usure normale et vétusté

Lorsque la détérioration ou la casse d'un matériel résulte de son usure normale ou de sa vétusté, elle ne peut donner lieu à aucune demande d'indemnisation ou de remboursement à l'encontre de la partie utilisatrice, sous réserve que celle-ci ait utilisé le matériel conformément à sa destination et aux prescriptions de la présente convention.

• Dégradation résultant d'une mauvaise utilisation

Lorsque la détérioration ou la casse d'un matériel résulte d'une utilisation non conforme à sa destination, d'une négligence ou d'une dégradation imputable à l'une des parties, celle-ci prend en charge les conséquences financières de la remise en état.

Selon la nature et l'importance du dommage, les parties conviennent, après constat contradictoire, de procéder soit à la réparation du matériel, soit à son remplacement par un matériel équivalent ou, lorsque cela est nécessaire, au remboursement du coût justifié de la réparation ou du remplacement.

Les frais mis à la charge de la partie responsable sont limités au montant effectivement nécessaire à la réparation du préjudice constaté et sont justifiés par les pièces correspondantes.

Les autres dépenses liées à l'entretien général, à la maintenance, aux réparations, aux travaux et aux investissements demeurent à la charge de la Commune, sauf disposition contraire prévue par la présente convention.

• Défaut d'entretien et de nettoyage

En cas de constat contradictoire d'un manquement aux obligations d'entretien et de nettoyage prévues par la présente convention, la partie défaillante procède aux opérations d'entretien nécessaires dans un délai raisonnable fixé en fonction de la nature et de l'urgence du manquement constaté.

À défaut d'exécution par la partie défaillante dans le délai fixé dans la mise en demeure, l'autre partie peut, après en avoir informé la partie défaillante, faire procéder aux opérations nécessaires à la remise en état des locaux.

Les frais engagés à ce titre peuvent être mis à la charge de la partie défaillante, sous réserve qu'ils soient nécessaires, proportionnés et dûment justifiés.

Le remboursement des frais est effectué selon les modalités financières prévues par la présente convention et sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 9 – Assurances et responsabilité

Vals de Saintonge Communauté souscrit les assurances nécessaires auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable, couvrant notamment :

- la responsabilité civile,
- l'incendie, l'explosion, le vol, la foudre, les bris de glace et les dégâts des eaux,
- les risques locatifs, ainsi que les recours des voisins et des tiers liés à son activité.

Les garanties doivent permettre l'indemnisation et, le cas échéant, la reconstruction des locaux confiés.
Une copie du contrat d'assurance est annexée à la présente convention (Annexe 2).
La Communauté de communes s'engage à informer immédiatement la Commune de tout sinistre survenu.
Elle est responsable de tout dommage résultant du non-respect des clauses de la présente convention, de son fait, de celui de ses membres, préposés ou prestataires. Elle répond des dégradations commises aux locaux durant la période d'occupation.

AR Prefecture
017-200085074-20260930-D2026_09_09-DE
Reçu le 26/10/2026

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 017-200041689-20260924-DEC2026_068-AU

Article 10 – Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2026, pour une durée d'un an.

Les dispositions de la présente convention, notamment celles relatives à la participation de la Communauté de communes aux dépenses de fluides, sont applicables à compter du 1er septembre 2026, date correspondant au début de l'année scolaire 2026-2027

Article 11 – Suivi et évaluation

Les parties conviennent de se réunir, si nécessaire, afin d'évaluer l'exécution de la convention et d'examiner les éventuelles difficultés rencontrées.

Des temps de rencontre réunissant la Commune, les représentants de la Communauté de communes en charge de l'ALSH, les enseignants et les ATSEM sont organisés au moins deux fois par an, afin de favoriser la coordination entre les différents acteurs et d'assurer le suivi de l'utilisation des locaux et des conditions d'accueil des enfants.

Article 12 – Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 13 – Résiliation

Les parties se réservent le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général selon les conditions précisées ci-dessous.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – Litiges

Les parties rechercheront une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à St Hilaire **, le** 13/10/2026
En deux exemplaires originaux.

Pour Vals de Saintonge Communauté
Nom :
Fonction :
Signature :

Pour la Commune
Nom : GUIBERTEAU
Fonction : Adjoint
Signature : guiberteau

AR Prefecture
017-200085074-20260930-D2026_09_10-DE
Reçu le 26/10/2026

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE
REGISTRE DES DELIBERATIONS
Délibération N° D2026_09_10

L'an deux mil vingt-six, le trente du mois de septembre à 18h30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémy VAQUETA, Maire.

Date de convocation : 23 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 18

Procurations : 1

Votants : 19

Etaient présents :

M. VAQUETA Jérémy, Mme GUIBERTEAU Gaëlle, M. LEGLISE Julien, Mme BALLAND Laure, M. AMOUYAL Yoni, Mme GILLÉ Patricia, M. LAURIERE Patrick, M. TROCHUT Thierry, Mme BOUJU Cécile, Mme BOUCETTA Jamila, M. ROCHAIS Aurélien, M. SIMON Mickaël, M. PANISELLO Guillaume, Mme TONICELLO Audrey, Mme LAGIER Cindy, M. LECLANCHE Christian, Mme ETOURNEAU Corinne, Mme BOUST Anne-Laure

Procurations :
M. FILLON Nicolas à Mme ETOURNEAU Corinne

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme GUIBERTEAU Gaëlle

OBJET : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS : PROPOSITION D'UNE LISTE DE CONTRIBUABLES

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts prévoit que dans chaque commune soit constituée une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire ou l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants, désignés à partir d'une liste de contribuables proposée par le conseil municipal.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins.

Par ailleurs, des agents de la commune peuvent participer aux travaux de la commission sans voix délibérative, dans les limites prévues par la loi, soit un agent au maximum pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de dresser une liste de noms qui sera proposée aux services fiscaux comme ci-après :

Le maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

AR Prefecture

017-200085074-20260930-D2026_09_10-DE
Reçu le 26/10/2026

NOM Prénom	Adresse	Nature de la taxe
ROUX Sylvie	2 Lotissement Cantet 17 770 SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE	Foncière
NEAU Mireille	10 avenue Fernand Bouhet 17 770 SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE	Foncière
DRAHONNET Jean Claude	10 rue des vignes Chez Fouché 17 770 JUICQ	Foncière
LECLANCHE Christian	21 lotissement de la coudraie 17 770 SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE	Foncière
AMOUYAL Yoni	17 rue de chez pias 17 770 SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE	Foncière
ROCHAIS Aurélien	16 route de saint savinien 17 770 SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE	Foncière
SIMON Mickaël	15 rue de chez million La Frédière 17 770 SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE	Foncière

Ainsi délibéré le 30/09/2026 ont signé le Maire et le secrétaire de séance.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
VAQUETA Jérémy

Mairie de St-HILAIRE-de-VILLEFRANCHE (Char.-Mar.)

Le secrétaire de séance
GUIBERTEAU Gaëlle

Le maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

AR Prefecture
017-200085074-20260930-D2026_09_10-DE
Reçu le 26/10/2026

Commune de	

Par délibération n°…….. en date du …. / …. / …….., le conseil municipal a établi la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts directs (CCID).

Modalités de remplissage du tableau

A l'aide de la délibération portant désignation des personnes proposées, les colonnes 1 à 5 doivent être systématiquement renseignées des informations demandées. La colonne 6 permet de sélectionner les impositions directes locales auxquelles est soumise la personne proposée : **cette information est nécessaire pour permettre une représentation équitable des personnes désignées parmi les personnes imposées aux différentes taxes locales (**taxe foncière - TF, taxe d'habitation sur les résidences secondaires -THRS et cotisation foncière des entreprises – CFE) conformément à l'article 1650 du code général des impôts.

Si la commune comporte moins de 2 000 habitants, 24 propositions de personnes sont attendues. Dans les autres cas, 32 propositions sont attendues.

Il est rappelé qu'en présence de liste incomplète ou en l'absence de liste, le directeur départemental/régional des finances publiques sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.

Attention appelée

L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur départemental ou régional des finances publiques.

	Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
	Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6
	Le maire étant membre de droit de la CCID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées ci-dessous.					
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						

AR Prefecture
017-200085074-20260930-D2026_09_10-DE
Reçu le 26/10/2026

	Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
	Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						
32						

	Nom	Prénom	Courriel	Téléphone
Interlocuteur(s) de la commune				

AR Prefecture
017-200085074-20260930-D2026_09_11-DE
Reçu le 26/10/2026

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE
REGISTRE DES DELIBERATIONS
Délibération N° D2026_09_11

L'an deux mil vingt-six, le trente du mois de septembre à 18h30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémy VAQUETA, Maire.

Date de convocation : 23 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 18

Procurations : 1

Votants : 19

Etaient présents :

M. VAQUETA Jérémy, Mme GUIBERTEAU Gaëlle, M. LEGLISE Julien, Mme BALLAND Laure, M. AMOUYAL Yoni, Mme GILLÉ Patricia, M. LAURIERE Patrick, M. TROCHUT Thierry, Mme BOUJU Cécile, Mme BOUCETTA Jamila, M. ROCHAIS Aurélien, M. SIMON Mickaël, M. PANISELLO Guillaume, Mme TONICELLO Audrey, Mme LAGIER Cindy, M. LECLANCHE Christian, Mme ETOURNEAU Corinne, Mme BOUST Anne-Laure

Procurations :
M. FILLON Nicolas à Mme ETOURNEAU Corinne

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme GUIBERTEAU Gaëlle

OBJET : APPROBATION DES COMPTES 2025 SEMIS

Monsieur le Maire présente le bilan et le compte de résultat 2025, proposés par la SEMIS et relatifs à la construction de 15 logements locatifs sociaux — programme n° 102 — conventions de construction du 13 mars 1992, du 28 juin 1993 et du 15 juillet 1994, et un solde d'engagement définit comme suit :

Solde créditeur de l'engagement conventionnel au 31/12/2024	Bénéfice 31/12/2025	Solde créditeur de l'engagement conventionnel 31/12/2025
250 569.04€	33 312.84 €	283 881.88 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les comptes 2025 de la SEMIS tels que présentés par monsieur le Maire.

Ainsi délibéré le 30/09/2026 ont signé le Maire et le secrétaire de séance.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
VAQUETA Jérémy

Mairie de St-HILAIRE-de-VILLEFRANCHE (Char.-Mar.)

Le secrétaire de séance
GUIBERTEAU Gaëlle

Le maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

AR Prefecture
017-200085074-20260930-D2026_09_12-DE
Reçu le 26/10/2026

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE
REGISTRE DES DELIBERATIONS
Délibération N° D2026_09_12

L'an deux mil vingt-six, le trente du mois de septembre à 18h30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémy VAQUETA, Maire.

Date de convocation : 23 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 18
Procurations : 1
Votants : 19

Etaient présents :

M. VAQUETA Jérémy, Mme GUIBERTEAU Gaëlle, M. LEGLISE Julien, Mme BALLAND Laure, M. AMOUYAL Yoni, Mme GILLÉ Patricia, M. LAURIERE Patrick, M. TROCHUT Thierry, Mme BOUJU Cécile, Mme BOUCETTA Jamila, M. ROCHAIS Aurélien, M. SIMON Mickaël, M. PANISELLO Guillaume, Mme TONICELLO Audrey, Mme LAGIER Cindy, M. LECLANCHE Christian, Mme ETOURNEAU Corinne, Mme BOUST Anne-Laure

Procurations :
M. FILLON Nicolas à Mme ETOURNEAU Corinne

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme GUIBERTEAU Gaëlle

OBJET : DESIGNATION D'UN DELEGUE DE L'UNION DES NIVEAUX D'EAUX ET INONDATIONS DES MARAIS DE LA CHARENTE MARITIME (UNIMA)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'UNIMA prévoyant la représentation des collectivités adhérentes au sein de ses instances ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein de l'UNIMA.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

L'UNIMA est un syndicat mixte ouvert qui assure l'acquisition patrimoniale de données, l'alimentation de bases de données, la modélisation et la mise en place d'un réseau de connaissances techniques des milieux aquatiques et maritimes et de leurs aléas, ainsi que des interactions entre le littoral, le marais et les bassins versants des membres.

Monsieur le Maire fait appel à candidature :

Est candidat :
- M. TROCHUT Thierry : délégué

Après avoir procédé au vote à main levée, le conseil municipal désigne, à l'unanimité :

- M. TROCHUT Thierry : délégué

Ainsi délibéré le 30/09/2026 ont signé le Maire et le secrétaire de séance.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
VAQUETA Jérémy

Mairie de St-HILAIRE-de-VILLEFRANCHE (Charente Maritime)

Le secrétaire de séance
GUIBERTEAU Gaëlle

Le maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

AR Prefecture
017-200085074-20260930-D2026_09_13-DE
Reçu le 26/10/2026

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE
REGISTRE DES DELIBERATIONS
Délibération N° D2026_09_13

L'an deux mil vingt-six, le trente du mois de septembre à 18h30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémy VAQUETA, Maire.

Date de convocation : 23 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 18

Procurations : 1

Votants : 19

Etaient présents :

M. VAQUETA Jérémy, Mme GUIBERTEAU Gaëlle, M. LEGLISE Julien, Mme BALLAND Laure, M. AMOUYAL Yoni, Mme GILLÉ Patricia, M. LAURIERE Patrick, M. TROCHUT Thierry, Mme BOUJU Cécile, Mme BOUCETTA Jamila, M. ROCHAIS Aurélien, M. SIMON Mickaël, M. PANISELLO Guillaume, Mme TONICELLO Audrey, Mme LAGIER Cindy, M. LECLANCHE Christian, Mme ETOURNEAU Corinne, Mme BOUST Anne-Laure

Procurations :
M. FILLON Nicolas à Mme ETOURNEAU Corinne

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme GUIBERTEAU Gaëlle

OBJET : RECENSEMENT 2027 : RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 relatif au recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur communal et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2027.

Monsieur le Maire informe que le prochain recensement de la population aura lieu en 2027, du 21 janvier au 20 février. Il propose de créer 3 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement et de nommer un coordonnateur communal chargé de la mise en œuvre de l'enquête de recensement.

Il précise que le montant forfaitaire de la rémunération des agents recenseurs dépendra en partie de la dotation versée par l'Etat qui ne sera connue qu'en octobre prochain. Les jours de formation et de repérage seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367. Le cas échéant, une indemnité différentielle sera versée afin de garantir le respect de la rémunération minimale légale applicable.

Il propose de désigner Madame GILLÉ Patricia, adjointe, en qualité de coordonnatrice communale du recensement. Cette mission sera exercée sans rémunération spécifique.

Le maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

AR Prefecture

017-200085074-20260930-D2026_09_13-DE
Reçu le 26/10/2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la création de 3 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population 2027, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, conformément à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique, pour la période allant du 21 janvier au 20 février 2027 ;
DECIDE que la rémunération des agents recenseurs sera calculée sur la base de l'indice brut 367 avec une indemnité différentielle le cas échéant ;
DESIGNE Madame GILLÉ Patricia, adjointe, en tant que coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, sans rémunération spécifique.

Ainsi délibéré le 30/09/2026 ont signé le Maire et le secrétaire de séance.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
VAQUETA Jérémy

Mairie de St-HILAIRE-de-VILLEFRANCHE (Char.-Mar.)

Le secrétaire de séance
GUIBERTEAU Gaëlle

Le maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

AR Prefecture
017-200085074-20260930-D2026_09_14-DE
Reçu le 26/10/2026

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE
REGISTRE DES DELIBERATIONS
Délibération N° D2026_09_14

L'an deux mil vingt-six, le trente du mois de septembre à 18h30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémy VAQUETA, Maire.

Date de convocation : 23 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 18
Procurations : 1
Votants : 19

Etaient présents :

M. VAQUETA Jérémy, Mme GUIBERTEAU Gaëlle, M. LEGLISE Julien, Mme BALLAND Laure, M. AMOUYAL Yoni, Mme GILLÉ Patricia, M. LAURIERE Patrick, M. TROCHUT Thierry, Mme BOUJU Cécile, Mme BOUCETTA Jamila, M. ROCHAIS Aurélien, M. SIMON Mickaël, M. PANISELLO Guillaume, Mme TONICELLO Audrey, Mme LAGIER Cindy, M. LECLANCHE Christian, Mme ETOURNEAU Corinne, Mme BOUST Anne-Laure

Procurations :
M. FILLON Nicolas à Mme ETOURNEAU Corinne

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme GUIBERTEAU Gaëlle

OBJET : ADHESION A LA PARTICIPATION CITOYENNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le dispositif de participation citoyenne proposé en partenariat avec les services de l'État et les forces de sécurité compétentes par le biais de la signature d'une convention.

Monsieur le Maire rappelle le dispositif présenté qui vise à :
- renforcer les liens entre les habitants, la municipalité et les forces de sécurité,
- favoriser la prévention de la délinquance,
- contribuer au sentiment de sécurité de la population.

Cette démarche repose sur une participation volontaire des citoyens, fondée sur la vigilance, l'entraide et le signalement de faits inhabituels, dans le respect des compétences de chacun. Les habitants n'ont pas de mission de police ni vocation à intervenir eux-mêmes en cas de situation suspecte.

L'adhésion à ce dispositif est gratuite pour la commune et ne nécessite pas de moyens financiers particuliers, hors éventuels frais annexes : signalétiques, …

Une signalétique sera mise en place aux entrées de la commune et permettra d'informer les administrés de l'existence du dispositif.

Une réunion d'information pour les habitants sera organisée afin de leur présenter le dispositif et de chercher des référents communaux pour faciliter les échanges d'informations entre les habitants, la municipalité et les forces de sécurité compétentes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion au dispositif de la participation citoyenne ;
AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre du dispositif.

Ainsi délibéré le 30/09/2026 ont signé le Maire et le secrétaire de séance.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
VAQUETA Jérémy

Le secrétaire de séance
GUIBERTEAU Gaëlle

Le maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.